PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE

Règlement no 231-2012 portant sur les usages permis dans le secteur du rang de la Rivière, les normes relatives au cimetière et aux zones inondables de grand courant (0-20 ans) et modifiant le règlement de zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011 et 230-2012)

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations ;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage portant le numéro 160-2007 est en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Isidore souhaite permettre les usages de services, complémentaires à l'habitation, dans le secteur du rang de la Rivière ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit se conformer à de nouvelles dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Hélène Jacques, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 2 avril 2012 :

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR GUYLAINE BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 231-2012 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 231-2012 portant sur les usages permis dans le secteur du rang de la Rivière, les normes relatives au cimetière et aux zones inondables de grand courant (0-20 ans) et modifiant le règlement de zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011 et 230-2012)».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

La grille des usages permis et des normes, considérée comme étant l'annexe 1 du règlement de zonage no 160-2007, est modifiée, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement, afin d'ajouter les usages de services, complémentaires à l'habitation, pour les zones AR-1 à AR-5 et VIL-1 à VIL-8.

ARTICLE 4 : NORMES RELATIVES AUX CIMETIÈRES

L'article 19.5 Normes relatives aux cimetières est abrogé et remplacé par le suivant

L'implantation de puits à proximité du cimetière est soumise à des normes minimales de distance séparatrice :

Ainsi, la distance suivante doit être respectée :

- Nouveau puits d'alimentation en eau : 80 mètres.

ARTICLE 5: NORMES RELATIVES AUX ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

L'article 18.4 Normes relatives aux zones inondables de grand courant (0-20 ans) est modifié afin d'ajouter à la fin du dernier paragraphe :

- j) L'implantation de piscines et de bâtiments accessoires, sans mesures d'immunisation, aux conditions suivantes :
 - la superficie maximale cumulative des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 mètres carrés ;
 - les bâtiments (garages, remise, cabanon, etc.) doivent être déposés sur le sol, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux ;
 - dans le cas des piscines, l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour une piscine hors terre, et, malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée, dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable.

ARTICLE 6: TERMINOLOGIE

La définition du terme zone inondable est ajoutée

Zone inondable

Une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue. Aux fins de l'application du présent règlement, l'assujettissement ou non d'un immeuble aux dispositions de la zone inondable de la rivière Chaudière doit être déterminé à partir de l'annexe 6 du règlement de zonage «Carte du risque d'inondation Rivière Chaudière».

En cas de divergences entre la carte «Carte du risque d'inondation Rivière Chaudière» et les cotes de crues déterminées par le Centre d'expertise hydrique du Québec, apparaissant également à l'annexe 6 du règlement de zonage de la municipalité, ces dernières prévalent. En cas de non-concordance entre les cotes de crues et la réalité du terrain, la carte peut être modifiée par un rapport préparé et signé par un arpenteurgéomètre agréé par la MRC. Le terrain ne devra pas avoir subi aucune modification, remblais de quelques natures après le 20 juin 2006.

La zone inondable comprend deux zones :

- La zone de grand courant :

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

- La zone de faible courant :

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 3 juillet 2012.		
Réal Turgeon, Maire	Directrice	achy, g.m.a générale re-trésorière

AVIS DE MOTION :	2 avril 2012	-
ADOPTÉ LE :	3 juillet 2012	
APPROBATION:		
AVIS DE PUBLICATION :		
ENTRÉE EN VIGUEUR :		